

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 13511
Numéro SIREN : 752 084 269
Nom ou dénomination : &GIVRY

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 44625

GILLOT GIVRY SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 118 – 130, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le n°S15393
RCS 752 084 269 PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{ER} MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux

Le premier mars,

Madame Eléonore Givry, Président et associée unique de la société Gillot Givry, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 1 000 actions dont le siège social est sis au 118 – 130, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 084 269, déclare prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique constate que la totalité des actions composant le capital social, soit 1 000 actions, sont réunies en une seule main, par suite de la cession des 499 actions détenues par Vincent Gillot au profit de Eléonore Givry le 1^{er} février 2022.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide de changer la dénomination sociale de la société désormais dénommée « &GIVRY » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « &GIVRY »

Le reste demeure sans changement

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide de modifier l'objet social par extension sans modification d'activité et modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- 1. L'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste, de scénographe et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.*
- 2. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- 3. Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société d'une somme en numéraire de 10.000 euros correspondant à 1.000 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence de Châtelet, située au 55 rue de Rivoli - 75001 déposée dès avant ce jour. »

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique décide de supprimer la référence à l'établissement du rapport de gestion par le Président contenue dans l'article 25 des statuts, de sorte que ledit article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les rapports conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

SIXIEME DECISION

L'Associée unique décide de supprimer l'intégralité du Titre VIII des statuts intitulé « Constitution de la société – Dispositions transitoires », devenu sans objet et de procéder à une nouvelle numérotation des statuts.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

L'Associée unique
Eléonore Givry

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

&GIVRY

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros**

**Siège social : 118 – 130, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le n°S15393**

RCS 752 084 269 PARIS

STATUTS

Mise à jour au 1^{er} mars 2022

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE -EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »),

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

1. L'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste, de scénographe et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
2. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
3. Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « &GIVRY ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes. En cas d'associé unique, elle serait intitulée « S.A.S.U. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 118/130 avenue Jean Jaurès - 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Président qui sera soumise à la ratification, le cas échéant, des associés ou de l'associé unique et partout ailleurs sur décision de la collectivité des associés de nature extraordinaire ou de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par les Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année,

Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2013.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société d'une somme en numéraire de 10.000 euros correspondant à 1.000 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence de Châtelet, située au 55 rue de Rivoli - 75001 déposée dès avant ce jour.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €) et est divisé en 1 000 actions de même catégorie, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, il pourra être créé des actions

23

de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droit particulier de toute nature à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION, AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tout moyen et selon toutes modalités par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Dans les conditions et délais prévus par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer cette compétence ou ses pouvoirs au représentant légal de la Société.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des Statuts prévue pour l'adoption des décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes souscriptions d'actions de numéraire doivent être libérées de la quotité du nominal prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission,

Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Présidence dans le délai qui aura été fixé par décision collective des associés ou de l'associé unique ayant décidé l'augmentation du capital sans que celui-ci soit supérieur à cinq ans.

Les associés pourront, s'ils le souhaitent procéder à la libération de leurs actions par anticipation, par versement adressé au représentant légal de la Société.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

11.2 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action de même catégorie donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix

égal à celui des actions qu'il possède. Chaque action donne droit à être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents Statuts

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire.

Une attestation d'inscription en compte individuel sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2 Cessions

Pour les besoins du présent article,

« cession » désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux). Sont aussi considérés comme des cessions la location et le crédit-bail.

« titre » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus

généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

12.2.1 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

12.2.2 Cessions Libres

Les titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, les cessions sont libres lorsqu'elles interviennent entre associés.

12.2.3 Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise à la majorité des 2/3 des membres participants, réputés présents ou représentés.

Le cédant ou à défaut le cessionnaire doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, lettre remise en mains propres au représentant légal de la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation retenue pour l'opération et les conditions de la Cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en mains propres contre décharge. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans les deux (2) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, le cédant, peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-après, faire savoir qu'il renonce à la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le Cédant n'a pas renoncé à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et par les acquéreurs. Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La cession au nom du ou des cessionnaires(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination-Révocation

La Société est dirigée par un Président, assisté ou non par un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

En cours de vie sociale, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de la collectivité des associés ou l'associé unique, qui fixe la durée de leur mandat. Le premier Président et le premier Directeur Général sont nommés par les associés de la Société pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président et/ou du Directeur Général prennent fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de l'associé unique relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les mandats de Président et de Directeur Général sont renouvelables sans limitations.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président et Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Le Président ou le Directeur Général est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision de la collectivité des associés ou l'associé unique. La décision de révocation du Président ou du Directeur Général n'a pas à être motivée.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

En cas de démission, le Président ou le Directeur Général devra prévenir tous les associés ou l'associé unique au moins deux mois à l'avance, sauf réduction du délai de prévenance par la décision collective des associés ou sur décision de l'associé unique.

En outre, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.2 Rémunération

Il peut être alloué au Président et/ou au Directeur Général une rémunération dont la collectivité des associés fixe librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président et le Directeur Général ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

13.3 Pouvoirs

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont responsables de la gestion et de l'administration de la Société sous réserve des pouvoirs et des compétences dévolues aux associés ou à l'associé unique.

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par le Président de la Société, Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président et/ou le Directeur Général pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un « Délégué »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégant et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégant. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le déléguant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où la Société ne remplirait pas les critères réglementaires, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeurera facultative et il appartiendra à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises par les présents Statuts, de procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

S'ils existent, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

S'ils existent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées par les présents Statuts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque ta Société comprend une pluralité d'associés, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, un Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au représentant de la personne morale et à un Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'Article L. 2323-66 dudit Code auprès du Président de la Société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

17.1 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique "téléconférence" ou vidéo "visioconférence", soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

17.2 Droits de vote attachés aux actions

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur une voix.

17.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou, en cas d'absence des Directeurs Généraux, par un associé choisi par les associés en début de séance.

17.4 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les Statuts de la Société.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les Statuts de la Société ou que les Statuts qualifient ainsi.

ARTICLE 18 - COMPETENCE - MAJORITE - DECISIONS UNANIMES - QUORUM

18.1 Compétence

La collectivité des associés ou l'associé unique a seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- (i) Augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) Modification des présents Statuts, sauf pour le transfert du siège social en application de l'article 4 des Statuts ;
- (iv) Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général ;
- (v) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) Agrément de tout nouvel associé en application de l'article 12.2.3 des présents Statuts ;
- (viii) Nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) Transformation en Société d'une autre forme ;
- (x) Décision d'adoption ou de modification de toute clause statutaire prévoyant (i) l'incessibilité temporaire des actions de la Société Commune, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, de la Société Commune ou (iii) la possibilité d'exclure un associé de la Société Commune ;
- (xi) La continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

Sauf disposition statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société dans la limite de l'objet social.

18.2 Majorité

Les décisions collectives des associés de nature ordinaire définies à l'Article 17.4 des Statuts

sont adoptées à la majorité simple des voix des associés participants à la décision concernée sauf lorsque les Statuts prévoient une majorité plus forte.

Les décisions collectives des associés de nature extraordinaire définies à l'Article 17.4 des Statuts sont valablement adoptées par à la majorité des 2/3 des voix des associés participants à la décision concernée, sauf lorsque les Statuts prévoient une majorité plus forte.

En cas de consultation écrite visée à l'article 20, la majorité pour l'adoption des décisions de nature ordinaire et/ou extraordinaire se calcule, non pas sur le nombre d'actions présentes ou représentées mais sur le nombre d'actions composant le capital social.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour l'adoption des décisions visées aux articles L.227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ainsi que pour autre décision pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

18.3 Quorum

Les décisions collectives des associés ne peuvent être prises valablement selon les régies de majorité prévues au présent article que si le ou les associés participants à la décision concernée détiennent ensemble plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président de la Société ou par tout associé représentant 20 % du capital en assemblée par tout moyen écrit (notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie) adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et le cas échéant, les numéros de téléphone en cas de délibération par voie de téléconférence. Le Commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué dans les mêmes conditions.

Par exception à ce qui précède et dès lors que les opérations ne requièrent pas rétablissement par le Commissaire aux comptes d'un ou plusieurs rapports, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation, sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés et le Commissaire aux comptes, s'il existe, est avisé des délibérations.

En cas de décision sous forme d'assemblée générale, tout associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 h ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au plus tard le premier jour ouvré avant 12h précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

En outre, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives intervenant dans la forme prévue par le présent article, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, est mentionné comme prenant part par téléphone. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de rassemblée.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens écrits (notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie), un bulletin de vote par correspondance, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants,
- Copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner au Président de la Société, dûment complété, daté et signé par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie où par transmission électronique, un exemplaire de ce bulletin de vote, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné.

Si les bulletins de votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'ils existent, sont informés, par tous moyens écrits, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

En cas de consultation écrite, le Comité d'entreprise sera informé, par tous moyens écrits, dans les mêmes délais que les associés, par le Président de la Société de l'ordre du jour. En outre, le comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Dans les huit jours suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard les huit jours suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 21 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises et signé par chacun d'entre eux ou par leur représentant. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Le Commissaire aux comptes, s'il existe, est avisé au préalable.

S'il existe un Comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, ce dernier, pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou é défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Lorsque l'associé unique n'est pas à l'initiative des décisions, il est convoqué par tous moyens écrits (notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie) adressé sept (7) jours au moins avant la décision. La convocation doit comporter le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les régies relatives aux décisions collectives des associés (vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'ils existent, sont convoqués aux décisions de l'associé unique dans les mêmes délais et selon les mêmes formes que l'associé unique.

La réunion est présidée par le Président de la Société ou é défaut par l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents ou, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) et de tout

autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Dans l'hypothèse d'un acte sous seing privé, ce dernier tient lieu de procès-verbal signé par tous les associés présents.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui et, le cas échéant, le président de la Société lorsque que celui-ci est présent.

ARTICLE 24 - INFORMATIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Commissaire (s) aux Comptes ou des Commissaires spécialement nommés à cet effet.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés ou de l'associé unique à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Plus généralement, les associés ou l'associé unique auront le droit de consulter au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 255-115 du Code de commerce. Les associés ou l'associé unique devra cependant informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les rapports conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée générale des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté de décider, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE — CONTESTATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution régit le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non

amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

TITRE VII - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE 29 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

29.1 Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

29.2 Responsabilité-Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

29.3 Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par le Président. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

29.4 Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977),

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la Société est inscrite, les Statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces Statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

